ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Règlement électoral

adopté par
le Conseil national
du 12 janvier 2018

et modifications

PREAMBULE

Dispositions transitoire propres aux élections 2018

Conformément à l'article L4322-11-6 du code de la santé publique selon lequel « *Un règlement électoral établi par le Conseil national de l'Ordre fixe les modalités des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires »,* le présent règlement est pris sur le fondement de l'article 9 des dispositions transitoires du décret du 9 février 2018, lequel prévoit que *« lors des élections prévues pour le prochain renouvellement partiel, l'ensemble des conseils de l'ordre des pédicures-podologues sont intégralement renouvelés.*

Dans les régions dont le périmètre a été modifié suite à la loi susvisée du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, les conseils organisateurs sont les conseils régionaux ou interrégionaux de l'ordre des pédicures-podologues dont le siège se situe dans le département au sein duquel l'agence régionale de santé a son siège, sauf s'il en a été disposé autrement par une décision du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues prise en application de l'article L. 4322-10 du code de la santé publique ».

INTRODUCTION

I. Généralités et Textes applicables

Généralités :
Le présent règlement est établi en application de l'article **L4322-11-6** du code de la santé publique.

Textes applicables :
Dans le Code de la santé publique :
Les articles législatifs :
L4322-8 ; L4322-10 ; L4322-10-1 ; L4322-11-1 ; L4322-11-2 ; L4322-11-3 ; L4322-11-4 ; L4322-11-6 ; L4322-12 ; L. 4122-3 ; L. 4122-1-1 ; L. 4124-6 ; L4124-7 ; L4125-2 ; L4125-4 ; L4125-5 ; L4125-8 ;

Les articles règlementaires :
R4322-20 à R4322-30 ; R4125-1 à R4125-32. Le premier alinéa de l'article R. 4125-3 n'est pas applicable aux élections aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre des pédicures-podologues.

Dans le Code de la sécurité sociale :
Les articles législatifs : L. 145-5-2 ; L. 145-5-3 ; L. 145-7-1 ; L. 145-7-1 ; L. 145-7-3 ; L. 145-7-4 ;

Les articles règlementaires :
R145-6-1, R145-7, R145-9

II. Mode de scrutin

Article L 4322-11-4
Les membres des conseils de l'Ordre des pédicures-podologues sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.
Toutefois, lorsque le nombre de pédicures-podologues d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'ordre est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Une fois élus, les deux membres du binôme exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

III. Durée du mandat

Article R.4125-5
Les conseillers ordinaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.
Le mandat des conseillers prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.
Les membres sortants des conseils titulaires, sont rééligibles.

PREMIERE PARTIE

ÉLECTIONS RÉGIONALES ET INTERREGIONALES

I. Textes de références

- *Ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé.*
- *Ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions* législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.
- *LOI n° 2017-1841 du 30 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé (1)*
- *Décret n°2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des Ordres des professions de santé*
- *Décret n°2018-79 du 9 février 2018 portant diverses mesures d'adaptation relatives aux professions de santé*
- *Délibération du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues prise en application de l'article L 4322-10 du code de la santé publique en date du 23 juin 2017.*
- *Délibération du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date du 12 janvier 2018*
- *Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)*
- *Délibération du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date des 25 & 26 juin 2020*
- *Délibération du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues en date 9 octobre 2020*
- *Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles*
- *Vu la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique*
- *Délibération no 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet*

II. Composition et démographie professionnelle

Article R.4322-26

Conseils régionaux et interrégionaux

Chacun des conseils régionaux ou interrégionaux de l'Ordre est composé de quatre, cinq, six ou sept binômes selon que le nombre de pédicures-podologues inscrits au dernier tableau publié de la région ou de l'interrégion est respectivement inférieur ou égal à 1 000, supérieur à 1 000 et inférieur ou égal à 2 000, supérieur à 2 000 et inférieur ou égal à 3 000, ou supérieur à 3 000.

Fixée par voie règlementaire, la composition des conseils est déterminée par le nombre de pédicures-podologues inscrits au dernier tableau de l'Ordre publié.

III. La liste électorale

Article R.4125-4

La publicité de la liste des électeurs

La liste des électeurs inscrits au tableau de l'Ordre concernés par l'élection pour chaque conseil est consultable par tout électeur au siège du conseil organisateur pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Cet affichage s'effectue indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur du siège du Conseil.

Cet affichage peut prendre la forme d'un document relié consultable à l'accueil du Conseil.

La révision des listes des électeurs

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter au président du conseil organisateur des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil organisateur peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent.

Le recours devant le tribunal d'instance est présenté dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 13 du code électoral.

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral.

La procédure est sans frais.

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil organisateur. Les modifications intervenues en application du présent article sont portées à la connaissance du président du conseil départemental concerné. Pour les élections des conseils départementaux, ces modifications sont affichées au siège.

Les modifications de la liste électorale décidées en application du présent article ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Un électeur déjà inscrit sur une liste électorale, qui demande sa radiation du tableau de l'ordre dans le cadre d'un transfert de résidence professionnelle tel que prévu par l'article R.4112-3 du code de la santé publique, perd le droit d'être maintenu sur cette liste électorale sauf à pourvoir être à nouveau inscrit au tableau de l'ordre d'une nouvelle région ou interrégion dans le délais et conditions prévus en cas de révision de la liste électorale.

IV. Procédure d'annonce des élections

Article R.4125-1

La date des élections des conseils régionaux, interrégionaux de l'Ordre est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'Ordre national. Cette annonce indique le nombre de binômes de candidats à élire au sein de l'instance concernée et comporte les mentions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article *R.4125-1-1.* Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Cette convocation indique : *R.4125-1-1.*

- Le nombre de binômes de candidats titulaires à élire ;
- Le lieu et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place, celui-ci dure au minimum deux heures ;
- Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;
- La possibilité pour chaque binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux.

V. Conditions requises pour être électeur

Articles R.4125-4

Sont électeurs les pédicures-podologues praticiens inscrits au tableau de l'Ordre concernés par l'élection.
Les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

> Particularité pour le CROPP IdF- COM : l'article 15 des dispositions transitoires (VII- 6°) de l'Ordonnance du 27 avril 2017 prévoit des dispositions dérogatoires pour les pédicures-podologues de Mayotte, St Barthélémy et de Saint-Martin. Les pédicures-podologues de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin non encore inscrits au tableau de l'ordre sont habilités à voter pour élire leurs représentants au conseil interrégional d'Ile-de-France-Antilles-Guyane-La Réunion-Mayotte.

VI. Conditions requises pour être Candidat

Pour être éligible au mandat de conseiller régional et interrégional, il faut :

- **être inscrit au tableau du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection** conformément aux dispositions de l'article **L. 4322-11-1** du code de la santé publique
- être **inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans** conformément aux dispositions de l'article **R.4322-20** du code de la santé
- **ne pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature** conformément aux dispositions de l'article **L. 4125-8** du code de la santé publique ;
- **être à jour de sa cotisation ordinale** conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article **R.4125-3** du code de la santé publique ;
- **ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale** conformément aux articles **L. 4322-11-1** du code de la santé publique, d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 du présent code ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article **L. 145-5-2** et de l'article **L. 145-5-3** du code de la sécurité sociale ;
- **être praticiens de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrits à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article **L. 4322-11-1** du code de la santé publique.

  ATTENTION : l'article 15 des dispositions transitoires (VII- 6°) de l'Ordonnance du 27 avril 2017 prévoit des dispositions dérogatoires pour les pédicures-podologues de Mayotte, St Barthélémy et de Saint-Martin. Les pédicures-podologues non encore inscrits au tableau de l'ordre sont considérés comme remplissant les conditions d'éligibilité au jour de l'élection sous réserve de leur inscription au tableau du conseil interrégional de l'ordre dans les six mois suivant cette élection ainsi que le paiement de la cotisation dans le même délai.

VII. Forme des candidatures et le cas échéant des professions de foi

⏩ Déclaration de candidature

Le délai

Article R.4125-6

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil organisateur contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

La forme

Article R.4125-7
Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénoms,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle
- et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

En cas de candidature simple, le candidat mentionne obligatoirement l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation. Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

La profession de foi

Article R.4125-7
Pour les élections des conseils uniquement, le binôme de candidat peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs rédigée dans les conditions prévues par les dispositions du 4° de l'article R. 4125-1-1.
Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

La profession de foi est rédigée en français, présentée sur une seule page de fond blanc, et ne dépassant pas le format 210 x 297 mm, de préférence dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir.
Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4322-7.
Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conforme au R. 4125-1-1, 4ème alinéa serait refusée mais n'entrainerait pas l'irrecevabilité de la candidature.

Procédures de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature peut être déposée par les deux membres du binôme chacun d'eux recevra un récépissé, par un seul membre du binôme, il recevra un récépissé et copie sera adressé à l'autre binôme par courrier, mail ou fax et enfin déposée par un tiers et de même il recevra un récépissé et copie sera adressé aux deux membres du binôme par courrier, mail ou fax.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai : la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes. Cette règle n'est valable que si la composition du binôme de candidat reste inchangée.

Dans le cas contraire, et s'il est décidé de modifier la composition du binôme de candidat, les candidats devront respecter la procédure de retrait de candidature décrite ci-dessous et ainsi adresser une nouvelle déclaration de candidature.

Réception et enregistrement des candidatures

Au plus tard dans les six jours suivants le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil organisateur adresse à chaque membre du binôme, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature.

Il notifie, dans le même délai et par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque candidat du binôme du refus de leur enregistrement.

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme, celle-ci n'est pas enregistrée. Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme. Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé.

La liste des candidats

La liste des candidats

Article R.4125-7

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil organisateur, ou la personne qu'il délègue et l'adresse dans les 24h au Président du Conseil national lequel devra préparer l'envoi du matériel de vote.

Le retrait de candidature

Article R.4125-8

Le retrait par un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature à un conseil ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote prévue à l'article R. 4125-10. Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraine le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.
Le retrait est notifié au conseil intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

Dès lors qu'une candidature est retirée sur place par une tierce personne, celle-ci doit présenter une procuration signée du binôme de candidats, sa carte d'identité et celle de chacun des membres du binôme.

Les candidats peuvent cependant se présenter sur une nouvelle déclaration de candidature dès lors que celle-ci est déposée dans les délais réglementaires.

En cas de décès d'un des candidats, il est procédé au vote et à l'annonce des résultats s'il est élu celui-ci est déclaré démissionnaire, le Conseil régional ou interrégional procèdera à une élection complémentaire.

VIII. Envoi du matériel de vote

Forme de la liste des candidats pouvant servir de bulletin de vote

Article R.4125-10
Le président du conseil organisateur ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant une ou deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe, qui n'est envoyée que pour les scrutins comportant un vote par correspondance, est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

1. Nom du conseil (national, nom de la région, de l'interrégion, du territoire ou du département) ;
2. Election du (date de l'élection).

Article R.4125-12
En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Le président du conseil national envoie le matériel de vote, quinze jours au moins avant la date de l'élection, et ce pour chacune des conseils organisateurs.
Les conseils organisateurs prévoient une boîte scellée, enfermée dans une pièce, une personne responsable possédant la clef. Dans cette boîte, seront déposées les enveloppes tamponnées à la date du jour de réception et le votant sera pointé sur la liste électorale.

IX. Le déroulement des élections régionales

Le vote par correspondance

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article R.4125-11
Lorsque le vote a lieu par correspondance, il est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil organisateur concerné.
Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Article R.4125-12
Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires, et le cas échéant de suppléants, de binômes de candidats ou de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance. Sous ces réserves l'électeur peut voter sur papier libre.
Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé conformément à l'article R. 4125-10, il coche sur cette liste les binômes de candidats ou les candidats qu'il entend élire.
L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir **sur laquelle il ne porte aucune inscription.**

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Article R.4125-13
Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil concerné. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée sur la liste des électeurs prévue à cet effet.

Ce pointage servira à s'assurer que l'électeur ne vote qu'une seule fois et du nombre de vote par correspondance au moment du comptage.

Article R.4125-14
Les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.
Les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent prendre part au vote à l'assemblée.

Le vote sur place

Article R.4125-15
En cas de vote sur place, les électeurs sont réunis pour procéder au vote.

Le président du conseil concerné ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l'assemblée à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire. Chacun d'eux a à sa disposition une liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Il pointe les votants et s'assure qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Article R.4125-16
Lors du scrutin sur place, des listes de binômes de candidats ou de candidats, identiques à celles mentionnées à l'article R. 4125-10, ainsi que des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs présents.

L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.
A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.
Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Une urne électorale transparente est installée pour recevoir les bulletins de vote, et un endroit confidentiel (ou isoloir) est prévu pour les votants sur place afin de respecter les conditions d'anonymat du vote.

Aussitôt la clôture prononcée, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne.

Le dépouillement et l'annonce des résultats

Article R.4125-17

Dépouillement et comptage des voix

Quelles que soient les modalités du vote, le dépouillement est conduit sans désemparer le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote, composé, sauf dans le cas mentionné au second alinéa de l'article R. 4125-15, d'un président et d'au moins deux assesseurs, désignés par le président du conseil concerné sur proposition du bureau de ce conseil.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses.
Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Proclamation des résultats

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le procès-verbal des élections et annonce des résultats

Article R.4125-18
Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil concerné, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.
L'assemblée ne peut être déclaré close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.
Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé :

Le Conseil national se charge d'adresser un document compilant les résultats de toutes les régions au ministère de la santé et à la DGOS.

Annonce des résultats

Article R.4125-19
Les résultats des élections sont publiés sur les sites internet du conseil concerné et du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Archivage

Les bulletins de vote ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du **conseil organisateur**, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, jusqu'à la décision définitive.

X. Délai de recours

Article R.4125-21
Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires est de quinze jours.
Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

En cas de candidats élus ne répondant plus aux critères d'éligibilité

Article L4322-11-2
Lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un élu d'un conseil de l'ordre, d'une chambre disciplinaire ou d'une section des assurances sociales a fait l'objet, avant ou après son élection, d'une des sanctions mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 4124-6 du présent code ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, il est déclaré démissionnaire d'office.

Cette démission lui est notifiée :

1. Par le président du conseil, de la chambre disciplinaire ou de la section des assurances sociales dont il est membre ;
2. Ou, lorsque l'élu concerné est président d'un conseil par le président du Conseil national ;
3. Ou, lorsque l'élu est président du Conseil national, par les vice-présidents de ce conseil.

XI. La composition des conseils régionaux et interrégionaux

Election membres du bureau

Article R4125-26
Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.

Article R4125-27
Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour l'élection des membres du bureau des conseils, sont électeurs les membres titulaires présents.
La notion de binôme n'existe plus, une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Article R4125-28
A la première réunion qui suit le renouvellement par moitié et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil concerné, réuni en séance plénière, élit son président et les autres membres du bureau parmi les membres titulaires.

L'effectif des membres du bureau :

- ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit.
- ne peut excéder 4 membres titulaires lorsque ce nombre est inférieur ou égal à huit.

Le bureau comporte au minimum le **président et un trésorier.**

Conformément au R4126-6, il comprend également **un secrétaire général** puisque celui-ci a pour fonction, avec le magistrat de nommer le greffe.

Le Bureau pouvant être composé d'un quatrième membre, en ce cas il peut être **un Vice-Président**.

L'élection à chacune de ces fonctions ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requises au premier tour. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le président et les autres membres du bureau du conseil régional ou interrégional sont élus tous les trois ans lors de la séance du conseil régional ou interrégional qui suit le renouvellement par moitié des conseillers régionaux et interrégionaux.

Article R4125-29
Lorsque le président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau membre dans les conditions prévues aux articles R.4125-27 et R.4125-28 du code de la santé publique.
Cette réélection se fera lors de la prochaine séance du conseil.

Démission d'office

Article R4125-30
Lorsqu'un conseiller ordinal n'est plus inscrit au tableau ou qu'il ne remplit plus les conditions exigées pour être éligible, il est réputé démissionnaire d'officie.
Cette décision lui est notifiée par le président du conseil.

Les incompatibilités de fonctions au sein du bureau

Article L4125-2
Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'ordre sont incompatibles avec :

1. L'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel ;
2. L'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil.

Article L4124-7
Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance

Article L145-7-1
Les fonctions d'assesseurs à la SAS de première instance sont incompatibles avec les fonctions de président ou de secrétaire général du conseil régional ou interrégional.

La composition des commissions permanentes

Le conseil régional ou interrégional procède ensuite à la nouvelle composition de **ses commissions permanentes**, celles-ci n'étant élues que pour une durée de trois ans renouvelable :

- **La commission de conciliation :** l'article R.4123-18 dispose qu' *« à la première réunion suivant chaque renouvellement du conseil régional ou interrégional, celui-ci élit, parmi les membres titulaires et les membres suppléants, au moins trois de ses membres pour siéger au sein de la commission de conciliation. »* Ne comptant plus de membres suppléants, cette commission

devrait être composée uniquement de **membres titulaires**.

- **La commission mixte de conciliation :** l'article L1110-3
  Elle se compose des deux catégories suivantes :
  - deux représentants de l'organisme local d'assurance maladie dans le ressort duquel est installé le pédicure-podologue à la date de la saisine de la commission, désignés par le conseil ou le conseil administration de l'organisme ;
  - deux membres représentant le CROPP ou CIROPP au tableau duquel le pédicure-podologue est inscrit à la date de la saisine. Le CROPP ou CIROPP désigne deux membres titulaires et deux suppléants pour une durée de trois ans.

- **La commission des dérogations**

- **La commission Éthique et déontologie**

- **La formation restreinte :** (R. 4322-27) Le conseil régional ou interrégional élit parmi ses membres, les membres qui constituent la formation restreinte appelée à délibérer dans les cas prévus au I de l'article L. 4322-10-1. Cette formation restreinte est composée de cinq membres élus et siège en formation de trois membres.

XII. L'élection complémentaire

Article L 4322-11-3
Lorsqu'un élu vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est immédiatement remplacé par un suppléant. A défaut de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire visant à pourvoir le siège vacant à compter de la constatation de la vacance de poste. Dans ce cas, la durée de fonctions du membre ainsi élu est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.
Le membre ainsi élu est du même sexe que le membre qu'il remplace.

Article R.4125-20-1
Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois maximum suivant l'ouverture de la première ou de la deuxième vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant.

DEUXIEME PARTIE :

ÉLECTIONS AU CONSEIL NATIONAL

I. Textes de références

- *Ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé.*
- *Ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions* législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.
- *Décret n°2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des Ordres des professions de santé de l'ordre des pédicures-podologues*
- *Loi n°2017-1841 du 30 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions* législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.
- *Décret n°2018-79 du 9 février 2018 portant diverses mesures d'adaptation relatives aux professions de santé*
- *Arrêté du 3 août 2017 portant application de l'article R. 4322-22 du code de la santé publique relatif à la composition du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues*
- *Délibération du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date du 12 janvier 2018*
- *Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)*
- *Délibération du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date des 25 & 26 juin 2020*
- *Délibération du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date 9 octobre 2020*
- *Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles*
- *Vu la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique*
- *Délibération no 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet*

Les élections au Conseil national ont lieu dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret n°2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé - Chapitre V - Dispositions communes aux différents conseils et chambres disciplinaires

II. Composition du Conseil national

Article R4322-22
Le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues comprend des binômes élus par les conseils régionaux et interrégionaux, ceux-ci étant regroupés par secteurs déterminés, en fonction de leur démographie, par arrêté du ministre chargé de la santé.
Le nombre de binômes dans chacun des secteurs est fixé comme suit :

1. Lorsque le nombre des pédicures-podologues inscrits au dernier tableau publié est inférieur ou égal à 2 000 : un binôme ;

2. Lorsque le nombre de pédicures-podologues inscrits au dernier tableau publié est supérieur
3. à 2 000 : deux binômes.

Pour l'élection des membres du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, les conseils régionaux sont regroupés en sept secteurs, constitués comme suit :

1. Premier secteur : régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
2. Deuxième secteur : régions Grand-Est et Bourgogne - Franche-Comté ;
3. Troisième secteur : régions Centre - Val-de-Loire et Nouvelle-Aquitaine ;
4. Quatrième secteur : région Occitanie ;
5. Cinquième secteur : régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
6. Sixième secteur : région Hauts-de-France ;
7. Septième secteur : région Ile-de-France, Collectivités et régions d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, La Réunion et Mayotte).

III. Procédure d'annonce des élections

Article R.4125-1
La date de l'élection du Conseil national de l'ordre est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national. Cette annonce indique le nombre de binômes de candidats à élire au sein de l'instance concernée et comporte les mentions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 4125-1-1. Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Ces publications indiquent : *Article R. 4125-1-1.*

- Le nombre de binômes de candidats titulaires à élire ;
- Le lieu et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place, celui-ci dure au minimum deux heures ;
- Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;
- La possibilité pour chaque binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux.

IV. Conditions requises pour être électeur

Sont électeurs les élus régionaux.

V. Conditions requises pour être Candidat

Pour être éligible au mandat de conseiller national, il faut :

- **être inscrit au tableau de l'ordre** conformément aux dispositions de l'article **L. 4322-11-1** du code de la santé publique
- être **inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans** conformément aux dispositions de l'article **R.4322-20** du code de la santé publique ;
- **ne pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature** conformément aux dispositions de l'article **L. 4125-8** du code de la santé publique ;
- **être à jour de sa cotisation ordinale** conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article **R.4125-3** du code de la santé publique ;
- **ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale** conformément aux articles **L. 4322-11-1** du code de la santé publique, d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 du présent code ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article **L. 145-5-2** et de l'article **L. 145-5-3** du code de la sécurité sociale ;
- **être praticiens de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrits à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article **L. 4322-11-1** du code de la santé publique.

Dispositions dérogatoires : l'article 15 des dispositions transitoires (VII- 6°) de l'Ordonnance du 27 avril 2017 prévoit des dispositions dérogatoires pour les pédicures-podologues de Mayotte, St Barthélémy et de Saint-Martin. Les pédicures-podologues non encore inscrits au tableau de l'ordre sont considérés comme remplissant les conditions d'éligibilité au jour de l'élection sous réserve de leur inscription au tableau du conseil interrégional de l'ordre dans les six mois suivant cette élection ainsi que le paiement de la cotisation dans le même délai.

VI. Forme des candidatures et le cas échéant des professions de foi

Déclaration de candidature

Le délai

Article R.4125-6

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil national contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au

président de ce même conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.
Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

La déclaration de candidature peut être déposée par les deux membres du binôme chacun d'eux recevra un récépissé, par un seul membre du binôme, il recevra un récépissé et copie sera adressé à l'autre binôme par courrier, mail ou fax et enfin déposée par un tiers et de même il recevra un récépissé et copie sera adressé aux deux membres du binôme par courrier, mail ou fax.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai : la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

La forme

Article R.4125-7
Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénoms,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle
- et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

En cas de candidature simple, le candidat mentionne obligatoirement l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation.

Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

Les binômes de candidats doivent, à peine de nullité, préciser le secteur sur lequel ils se portent candidats.

La profession de foi

Article R.4125-7
Pour les élections des conseils uniquement, le binôme de candidat peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs rédigée dans les conditions prévues par les dispositions du 4° de l'article R.4125-1-1.
Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

La profession de foi est rédigée en français, présentée sur une seule page de fond blanc, et ne dépassant pas le format 210 x 297 mm, de préférence dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4322-7.

Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conforme au R. 4125-1-1, 4ème alinéa serait refusée mais n'entrainerait pas l'irrecevabilité de la candidature.

Procédures de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature peut être déposée par les deux membres du binôme chacun d'eux recevra un récépissé.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai : la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Dépôt des candidatures sur place par un seul membre du binôme

Le dépôt au siège du Conseil national de la candidature conjointe est possible par un seul des membres du binôme dès lors que celui-ci présente une procuration signée et la copie de la Carte nationale d'identité de son binôme. Il recevra un récépissé et copie sera adressé à l'autre binôme par courrier, mail ou fax

Dépôt des candidatures par un tiers

Dès lors qu'une candidature est déposée sur place au siège du conseil national par une tierce personne, celle-ci doit présenter une procuration signée du binôme de candidats, sa carte d'identité et celle de chacun des membres du binôme. Un récépissé est remis dans les mêmes conditions au nom de la candidature.

Réception et enregistrement des candidatures

Au plus tard dans les six jours suivants le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du Conseil national adresse à chaque membre du binôme, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature.

Il notifie, dans le même délai et par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque candidat du binôme du refus de leur enregistrement.

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme, celle-ci n'est pas enregistrée. Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme. Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé.
Une fois la recevabilité des déclarations de candidatures confirmée, le Conseil national prépare la liste des binômes de candidatures (conforme et validée), paraphée par le Président.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai : la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes. Cette règle n'est valable que si la composition du binôme de candidat reste inchangée.

Dans le cas contraire, et s'il est décidé de modifier la composition du binôme de candidat, les candidats devront respecter la procédure de retrait de candidature décrite ci-dessous et ainsi adresser une nouvelle déclaration de candidature.

Le retrait de candidature

Article R.4125-8
Le retrait par un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature à un conseil ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote prévue à l'article R. 4125-10. Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraine le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.
Le retrait est notifié au conseil intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

Dès lors qu'une candidature est retirée sur place par une tierce personne, celle-ci doit présenter une procuration signée du binôme de candidats, sa carte d'identité et celle de chacun des membres du binôme.
Les candidats peuvent cependant se présenter sur une nouvelle déclaration de candidature dès lors que celle-ci est déposée dans les délais réglementaires.

En cas de décès d'un des candidats, il est procédé au vote et à l'annonce des résultats s'il est élu celui-ci est déclaré démissionnaire, le Conseil régional ou interrégional procèdera à une élection complémentaire.

VII. Envoi du matériel de vote

Forme de la liste des candidats pouvant servir de bulletin de vote

Article R.4125-10
Le président du Conseil national adresse aux élus régionaux, quinze jours au moins avant la date de l'élection, le matériel de vote.

la liste des binômes de candidats pour chaque secteur est préparé et imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant une ou deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe, qui n'est envoyée que pour les scrutins comportant un vote par correspondance, est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

1. Nom du conseil (national, nom de la région, de l'interrégion, du territoire ou du département) ;
2. Election du (date de l'élection).

Article R.4125-12
En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Le Conseil national prévoit une **boîte scellée**, enfermée dans une pièce, une personne responsable possédant la clef. Dans cette boîte, seront déposées les enveloppes tamponnées à la date du jour de réception et le votant sera pointé sur la liste électorale.

VIII. Le déroulement des élections nationales

Le vote par correspondance

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article R.4125-11
Lorsque le vote a lieu par correspondance, il est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil national.
Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections. Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections. Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.
Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Article R.4125-12
Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires, et le cas échéant de suppléants, de binômes de candidats ou de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé conformément à l'article R. 4125-10, il coche sur cette liste les binômes de candidats ou les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir **sur laquelle il ne porte aucune inscription.**

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Article R.4125-13
Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil concerné. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée sur la liste des électeurs prévue à cet effet.

Ce pointage servira à s'assurer que l'électeur ne vote qu'une seule fois et à s'assurer du nombre de votes par correspondance au moment du comptage.

Article R.4125-14
Les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.
Les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent prendre part au vote à l'assemblée.

Le vote sur place

Article R.4125-15
En cas de vote sur place, les électeurs sont réunis pour procéder au vote.

Le président du conseil concerné ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l'assemblée à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire. Chacun d'eux a à sa disposition une liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Il pointe les votants et s'assure qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Article R.4125-16
Lors du scrutin sur place, des listes de binômes de candidats ou de candidats, identiques à celles mentionnées à l'article R. 4125-10, ainsi que des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs présents.
L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.
A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide. Il est ensuite procédé au vote.
Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Une urne électorale transparente est installée pour recevoir les bulletins de vote, et un endroit confidentiel (ou isoloir) est prévu pour les votants sur place afin de respecter les conditions d'anonymat du vote.

Aussitôt la clôture prononcée, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne.

Le dépouillement et l'annonce des résultats

Article R.4125-17
Dépouillement et comptage des voix

Quelles que soient les modalités du vote, le dépouillement est conduit sans désemparer le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote, composé, sauf dans le cas mentionné au second alinéa de l'article R. 4125-15, d'un président et d'au moins deux assesseurs, désignés par le président du conseil concerné sur proposition du bureau de ce conseil.

Seuls des pédicures-podologues peuvent être membres du bureau de vote.

Les candidats ne peuvent être membres du bureau de vote (ni procéder au dépouillement)

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses.
Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Proclamation des résultats

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le procès-verbal des élections et annonce des résultats

Article R.4125-18
Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil concerné, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.
L'assemblé ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au ministre chargé de la santé.

Annonce des résultats

Article R.4125-19
Les résultats des élections sont publiés sur les sites internet du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Archivage

Les bulletins de vote ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du **conseil national**, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, jusqu'à la décision définitive.

Délai de recours

Article R.4125-21
Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils est de quinze jours. Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

En cas de candidats élus ne répondant plus aux critères d'éligibilité

Article L 4322-11-2
Lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un élu d'un conseil de l'ordre, a fait l'objet, avant ou après son élection, d'une des sanctions mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 4124-6 du présent code ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, il est déclaré démissionnaire d'office.
Cette démission lui est notifiée :

1. Par le président du conseil, de la chambre disciplinaire ou de la section des assurances sociales dont il est membre ;
2. Ou, lorsque l'élu concerné est président d'un conseil par le président du Conseil national ;
3. Ou, lorsque l'élu est président du Conseil national, par les vice-présidents de ce conseil.

IX. La composition du Conseil national

Election membres du bureau

Article R4125-26
Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.

Article R4125-27
Le vote par procuration n'est pas admis.
Pour l'élection des membres du bureau des conseils, sont électeurs les membres titulaires présents.
La notion de binôme n'existe plus, une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Article R4125-28
A la première réunion qui suit le renouvellement par moitié et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil concerné, réuni en séance plénière, élit son président et les autres membres du bureau parmi les membres titulaires.

Le bureau comporte au minimum **le président et un trésorier**. Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit.

Conformément au R4126-6, il comprend également **un secrétaire général** puisque celui-ci a pour fonction, avec le magistrat de nommer le greffe.

L'élection à chacune de ces fonctions ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues élit alors, dans l'ordre suivant, en son sein un bureau ainsi composé :

1. le président de l'Ordre ;
2. un vice-président et le cas échéant un ou plusieurs autres vice-présidents ;
3. un secrétaire général et le cas échéant un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints ;
4. un trésorier et le cas échéant un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Article R4125-29
Lorsque le président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau membre dans les conditions prévues aux articles R.4125-27 et R.4125-28 du code de la santé publique.
Cette réélection se fera lors de la prochaine séance du conseil.

Démission d'office

Article R4125-30
Lorsqu'un conseiller ordinal n'est plus inscrit au tableau ou qu'il ne remplit plus les conditions exigées pour être éligible, est réputé démissionnaire d'office.

Cette décision lui est notifiée par le président du conseil.

Les incompatibilités de fonctions au sein du bureau

Article L 4125-2
Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'ordre sont incompatibles avec :
1. L'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel ;
2. L'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil.

Article L 4122-3
Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale.

La composition des commissions permanentes

Le conseil national procède ensuite à la nouvelle composition de **ses commissions permanentes**, celles-ci n'étant élues que pour une durée de trois ans renouvelable :
Il s'agit également **d'élire leur rapporteur.**

- **La formation restreinte** : (Art. R. 4322-23). - Le Conseil national élit parmi ses membres, les membres qui constituent la formation restreinte appelée à délibérer dans les cas prévus au II de l'article L. 4322-10-1. Cette formation comporte en outre le membre du Conseil d'État qui assiste le Conseil national ou son suppléant, membre de droit. La formation restreinte du Conseil national est composée de huit membres élus et siège en formation de cinq membres.

Le tirage au sort définissant la durée des mandats

Article R. 4125-20.-I
L'élection ayant porté sur **la totalité des membres** national, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, **un tirage au sort** est effectué lors de la première réunion de conseil et après la composition du bureau et de toutes les commissions pour déterminer ceux des binômes de candidats dont le **mandat** vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

X. L'élection complémentaire

Article L 4322-11-3
Lorsqu'un élu vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est immédiatement remplacé par un suppléant. A défaut de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire visant à pourvoir le siège vacant à compter de la constatation de la vacance de poste. Dans ce cas, la durée de fonctions du membre ainsi élu est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.
Le membre ainsi élu est du même sexe que le membre qu'il remplace.

Article R.4125-20-1
Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois maximum suivant l'ouverture de la première ou de la deuxième vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant

TROISIÈME PARTIE :

ÉLECTIONS DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE (CDPI)

I. Date des élections

Articles R4322-29-1 et R4124-5
L'élection des chambres disciplinaires de première instance a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux et interrégionaux. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

II. Composition des CDPI

Article L 4322-10 :
Le conseil régional ou interrégional comprend en son sein une chambre disciplinaire de première instance, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Un ou des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
La chambre disciplinaire de première instance siège auprès du conseil régional ou interrégional dont elle dépend et les audiences se tiennent dans le département où siège ce conseil. Elle comprend des assesseurs titulaires et un nombre égal d'assesseurs suppléants. Les assesseurs sont de nationalité française.
Cette chambre dispose en ce qui concerne les pédicures-podologues des attributions des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions médicales.
La chambre disciplinaire de première instance est composée d'un nombre de pédicures-podologues fixé par voie réglementaire.
Elle comprend des membres élus par le conseil régional ou interrégional auprès duquel siège la chambre parmi les membres et anciens membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre.

Article R4322-28
La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président :

1. Deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi ses membres pour trois ans ;
2. Deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 4322-10, à l'exclusion des conseillers du conseil concerné en cours de mandat. Les mandats des membres ainsi élus sont de six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les anciens membres doivent être inscrits au tableau.
La chambre siège en formation d'au moins trois membres.

III. Procédures d'annonce des élections

Article R.4125-1
La date des élections des chambres disciplinaires de l'ordre est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national. Cette annonce indique le nombre de binômes ou de candidats à élire au sein de l'instance concernée et comporte les mentions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 4125-1-1.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

A l'issue des élections en complément de l'annonce officielle parue dans le bulletin de l'Ordre national et 15 jours après la période de recours possible, le président du conseil national, adresse **une convocation individuelle** à chaque pédicure-podologue potentiellement **éligible**.

IV. Conditions requises pour être électeur

Article R.4125-1
Sont électeurs les membres titulaires présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

V. Conditions requises pour être candidats

- **être inscrit au tableau de l'Ordre** et **à jour de cotisation (R4125-3)**
- sous réserve des dispositions de l'article **L. 4124-6** et de l'article **L. 145-5-3** du code de la sécurité sociale, seuls sont éligibles aux chambres disciplinaires de l'ordre les pédicures-podologues inscrits à l'Ordre **depuis au moins trois ans. R. 4322-20.**
- **ne pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature** conformément aux dispositions de l'article **L. 4125-8** du code de la santé publique ;
- **ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale** conformément aux articles **L. 4322-11-1** du code de la santé publique, d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 du présent code ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article **L. 145-5-2** et de l'article **L. 145-5-3** du code de la sécurité sociale ;
- **être praticiens de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrits à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article **L. 4322-11-1** du code de la santé publique.

Disposition générale sur le mandat

Article R.4125-5
Le mandat des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège. Les membres sortants des chambres disciplinaires, titulaires ou suppléants, sont rééligibles. Un membre suppléant d'une chambre disciplinaire qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir au préalable démissionner.

Le dépôt de candidature

Article R.4125-6
Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil régional ou interrégional contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Conseils régionaux assurent donc la permanence de présence annoncée dans le courrier type précédemment cité et la respectent. Ils ont à disposition des récépissés préétablis à remettre aux professionnels déposant leur candidature sur place.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.
Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

Dépôt des candidatures par un tiers

Dès lors qu'une candidature est déposée sur place au siège du conseil concerné par une tierce personne, celle-ci doit présenter une procuration signée du candidat, sa carte d'identité et copie de celle du candidat. Un récépissé est remis dans les mêmes conditions au nom de la candidature.

Déclaration de candidature :

Article R.4125-7
Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Le Candidat n'a pas à faire de profession de foi.

Une fois les candidatures validées, la liste des candidats est paraphée par le président du conseil régional ou interrégional, ou la personne qu'il délègue et est transmise dans un délai de 24h au Président du Conseil national pour information.

Retrait de candidature :

Article R.4125-8
Conformément à l'article R. 4125-8, le retrait de candidatures aux chambres disciplinaires peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date de scrutin.
Il est notifié au conseil intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

Le retrait de candidature par un tiers

Dès lors qu'une candidature est retirée sur place par une tierce personne, celle-ci doit présenter une procuration signée du candidat, de sa carte d'identité et copie de celle du candidat.

VI. Envoi du matériel de vote

Article R.4125-16
Lors du scrutin sur place, des listes de candidats, identiques à celles mentionnées à l'article R. 4125-10, ainsi que des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs présents.
L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations. A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote. Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Le vote a lieu en **séance plénière, à bulletin secret**, au siège du Conseil régional ou interrégional.
Seuls les conseillers régionaux présents participent au vote. **Le vote par procuration n'est pas autorisé**.

VII. Le dépouillement

Article R.4125-17
Dépouillement et comptage des voix

Quelles que soient les modalités du vote, le dépouillement est conduit sans désemparer le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote, composé, sauf dans le cas mentionné au second alinéa de l'article R. 4125-15, d'un président et d'au moins deux assesseurs, désignés par le président du conseil concerné sur proposition du bureau de ce conseil.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses.

Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Lorsque la chambre disciplinaire comporte des suppléants, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

VIII. PV des élections :

Article R.4125-18

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi.
Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections.
Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.
Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.
Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil régional ou interrégional, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.
Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.
Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.
L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.
Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au Conseil national, au directeur général de l'ARS du ressort du CROPP.

Le Conseil national fera un envoi groupé des résultats de toutes les CDPI au **ministre chargé de la santé.**
De même, l'information de ces résultats sera transmise à tous les conseils régionaux et interrégionaux par mail.

⏩ Publication des résultats :

Article R.4125-19

Les résultats des élections sont publiés sur les sites internet du conseil régional ou interrégional et du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

IX. Tirage au sort :

Article R.4125-20

Conformément à l'article R. 4125-20, l'élection ayant porté sur la totalité des membres des chambres disciplinaires, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, **un tirage au sort** est effectué après l'élection lors de la continuité du Conseil régional réuni, par le Magistrat, s'il est présent, ou par le greffe de la juridiction pour fixer la durée du mandat **des membres du deuxième Collège**. Le premier Collège étant élu pour 3 ans uniquement. La durée de mandat des assesseurs est insérée au sein du procès-verbal de l'élection.
Les renouvellements suivants des chambres disciplinaires ont lieu dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'élection suivante du conseil a lieu.

X. Recours contre les élections :

Article R.4125-21
Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux chambres disciplinaires est de 15 jours. Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

XI. Les incompatibilités de fonctions

Article L.4124-7
Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire nationale.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance

XII. Les membres suppléants et élection complémentaire

Article L 4124-5

Les membres suppléants de la chambre disciplinaire de première instance remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant dont la durée des fonctions est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le conseil régional ou interrégional peut alors procéder à une élection complémentaire dans les six mois d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prend fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

Lors de chaque renouvellement, il est procédé à une élection complémentaire pour combler les sièges constatés vacants.

Article R.4125-20-1
Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois maximum suivant l'ouverture de la première ou de la deuxième vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant

QUATRIÈME PARTIE :

ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE (CDN)

I. Date des élections

Articles R4322-24-1 et R4122-6
L'élection de la chambre disciplinaire nationale a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection du conseil national. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

II. Composition

Article L 4322-8 :
Le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues comporte, en son sein, une chambre disciplinaire nationale présidée par un magistrat de la juridiction administrative.
La chambre disciplinaire nationale comprend des membres élus par le conseil national parmi les anciens membres de ce conseil et les membres et anciens membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre.
Cette chambre est saisie en appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance.
Lorsque les litiges concernent les relations entre professionnels et usagers, la chambre disciplinaire s'adjoint deux représentants des usagers désignés par le ministre chargé de la santé.

Article R4322-24
La chambre disciplinaire nationale comprend, outre son président :

1. Trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil national parmi ses membres et les anciens membres de ce conseil pour trois ans ;

2. Trois membres titulaires et trois suppléants élus pour six ans par le conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat, et renouvelables par moitié tous les trois ans par une fraction de un membre et une fraction de deux membres.

Les anciens membres doivent être inscrits au tableau.

La chambre siège en formation d'au moins cinq membres.

III. Procédures d'annonce des élections

Article R4125-1
La date des élections des Chambres disciplinaire de l'Ordre est annoncée 2 mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'Ordre national.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Le président du Conseil national adresse, **deux mois avant la date de l'élection un courrier d'annonce** aux membres et anciens membres, titulaires et suppléants potentiellement **éligible** en précisant bien les postes à pouvoir en fonction des deux collèges et les conditions d'élligibilité.
Cette annonce indique le nombre de candidats à élire et comporte les mentions prévue aux 1°,2° ,3° et 4° de l'article R. 4125-1-1 du Code de la santé publique.

IV. Conditions requises pour être électeur

Article R4125-2
Le vote par procuration n'est pas admis.
Pour les élections à une chambre disciplinaire sont électeurs les membres titulaires présents.

V. Conditions requises pour être candidats

- **être inscrit au tableau de l'Ordre** et **à jour de cotisation (R4125-3)**

- sous réserve des dispositions de l'article **L. 4124-6** et de l'article **L. 145-5-3** du code de la sécurité sociale, seuls sont éligibles aux chambres disciplinaires de l'ordre les pédicures-podologues inscrits à l'Ordre **depuis au moins trois ans. R. 4322-20.**

- **ne pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature** conformément aux dispositions de l'article **L. 4125-8** du code de la santé publique ;

- **ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale** conformément aux articles **L. 4322-11-1** du code de la santé publique, d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 du présent code ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article **L. 145-5-2** et de l'article **L. 145-5-3** du code de la sécurité sociale ;

- **être praticiens de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrits à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article **L. 4322-11-1** du code de la santé publique.

Disposition générale sur le mandat

Article R4125-5
Le mandat des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège. Les membres sortants des chambres disciplinaires, titulaires ou suppléants, sont rééligibles. Un membre suppléant d'une chambre disciplinaire qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir au préalable démissionner.

Les incompatibilités :

Article L 4122-3
Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire de première instance.
Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale.

Le dépôt de candidature et date limite :

Article R4125-6
Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil national contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le CNOPP assure la permanence de présence annoncée dans le courrier type précédemment cité. Il a à disposition des récépissés préétablis à remettre aux professionnels déposant leur candidature sur place.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Dépôt des candidatures par un tiers

Dès lors qu'une candidature est déposée sur place au siège du conseil par une tierce personne, celle-ci doit présenter une procuration signée du candidat, sa carte d'identité et copie de celle du candidat. Un récépissé est remis dans les mêmes conditions au nom de la candidature.

Déclaration de candidature :

Article R4125-7
Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique, ses nom et prénoms, , sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Le Candidat n'a pas à faire de profession de foi.

Une fois les candidatures validées, la liste des candidats est paraphée par le président du Conseil National, ou la personne qu'il délègue selon des modalités fixées par le règlement électoral.

Retrait de candidature :

Article R4125-8
Le retrait de candidatures aux chambres disciplinaires peut intervenir **quinze jours au plus tard avant la date de scrutin.**
Il est notifié au conseil par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

Le retrait de candidature par un tiers

Dès lors qu'une candidature est retirée sur place par une tierce personne, celle-ci doit présenter une procuration signée du candidat, de sa carte d'identité et copie de celle du candidat.

VI. Envoi du matériel de vote

15 jours maximum, avant la date des élections, en complément à la convocation au Conseil national, la liste des candidats est adressée aux conseillers nationaux.
Le président du Conseil national précise les modalités de vote en rappelant que les instruments de vote seront disponibles sur place (liste et enveloppe).

VII. Modalités de l'élection

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, **la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote aux conseillers nationaux**.

Le vote a lieu en **séance plénière, à bulletin secret**, au siège du Conseil national.

Seuls les conseillers présents à la séance participent au vote. **Le vote par procuration n'est pas autorisé**.

Article R4125-16
Lors du scrutin sur place, des listes de candidats, identiques à celles mentionnées à l'article R. 4125-10, ainsi que des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs présents.
L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.
A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.
Il est ensuite procédé au vote.
Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

VIII. Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement a lieu sans désemparer en séance publique. Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats (R4125-17)

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Sont proclamés élus suppléants les candidats suivants l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de poste à pourvoir. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé élu. Et ce pour chacun des collèges.

PV des élections

Article R4125-18

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi, **signé des membres du bureau de vote**. Copie en est adressée au ministre chargé de la santé.
Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections.
Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.
Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil national, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Publication des résultats

Article R4125-19

Les résultats des élections sont **publiés sur le site internet du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.**

L'information de ces résultats sera transmise aux conseils régionaux et interrégionaux par mail.

IX. Tirage au sort

Article R4125-20

Conformément à l'article R. 4125-20, l'élection ayant porté sur la totalité des membres des chambres disciplinaires, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, **un tirage au sort** est effectué après l'élection lors de la continuité du Conseil régional réuni, par le Magistrat, s'il est présent, ou par le greffe de la juridiction pour fixer la durée du mandat **des membres du deuxième Collège**. Le premier Collège étant élu pour 3 ans uniquement. La durée de mandat des assesseurs est insérée au sein du procès-verbal de l'élection.

Les renouvellements suivants des chambres disciplinaires ont lieu dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'élection suivante du conseil a lieu.

X. Recours contre les élections

Article R4125-21

Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux chambres disciplinaires est de 15 jours. Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

XI. Les membres suppléants et élection complémentaire

Article L 4122-3

III. – Les membres suppléants remplacent les titulaires empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un titulaire qui a cessé ses fonctions, il peut être alors procédé à une élection complémentaire dans les six mois d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prend fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

Lors de chaque renouvellement, il est procédé à une élection complémentaire pour combler les sièges constatés vacants

Article R.4125-20-1

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois maximum suivant l'ouverture de la première ou de la deuxième vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant

CINQUIEME PARTIE

LE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Dispositions générales

Articles R.4125-22 et R.4322-21

Le Conseil national du 9 octobre 2020 a décidé d'avoir recours au vote par voie électronique pour l'élection de ses conseils. Dès lors, le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

Concernant les élections des juridictions ordinales, le vote s'effectue par correspondance.

Les traitements automatisés

Articles R.4125-23 à R4125-25

Le Conseil national est responsable de la mise en œuvre des traitements automatisés d'information distincts, notamment s'agissant de la création desdits traitements dans les conditions définies par la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessous.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le cadre fixé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Les données relatives aux fichiers

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs ", " fichier des candidats " et " contenu de l'urne électronique ".

Le traitement du fichier dénommé " fichier des électeurs " a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs enregistrés dans ce traitement automatisé sont le numéro ordinal, la civilité, les nom(s) (de naissance et éventuellement d'usage), prénoms, date et département de naissance, région d'inscription, adresse postale et/ou adresse courriel.

Les listes électorales recensent les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées par région/interrégion, par le Conseil national qui se charge de la transmission au gestionnaire du système de vote électronique en fonction du scrutin.

Le « fichier des électeurs » est transmis, de manière sécurisée, au gestionnaire du système de vote électronique qui génère, de manière sécurisée également et sans pouvoir en prendre connaissance, pour chaque électeur un mot de passe pour le vote électronique.

Le traitement " fichier des candidats " a pour objet de constituer le site de vote, à disposition des électeurs, pour le recueil des suffrages et le site gestionnaire, à disposition du bureau de vote, pour procéder au dépouillement des votes par voie électronique.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux candidats enregistrés dans ce traitement automatisé sont ses nom et prénoms, sa date de naissance, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées, sa région d'inscription.

Les données personnelles sont traitées en conformité avec les principes de protection des données personnelles tels que posés par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la loi Informatique et Libertés modifiée (ci-après la « Réglementation applicable à la protection des données »).
Dans ce contexte, les données ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union européenne.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré, le gestionnaire du système de vote électronique détruit le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conserve aucune copie. Si un recours est formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision soit définitive.

Au sein de l'institution, au sein des conseils ordinaux concernés, les données des élections sont supprimées dans un délai de 6 ans à l'expiration du mandat des conseillers ordinaux. Les données des candidats qui n'ont pas été élus sont supprimées à l'expiration des voies de recours, en l'absence de contestation des élections.

Conformément à la Réglementation applicable à la protection des données, les personnes concernées par ce traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement aux données personnelles. Ils peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique suivante : dpo@cnopp.fr

Ils disposent également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) s'ils l'estiment nécessaire.

Le traitement du fichier dénommé " contenu de l'urne électronique " a pour objet de recenser les votes exprimés. Les données de ce fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux candidats enregistrés dans ce traitement automatisé sont ses nom et prénoms, sa date de naissance, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées, sa région d'inscription.

Sont destinataires de ces traitements les Conseils ordinaux concernés et services communs de l'Ordre en charge de l'organisation des élections, et les membres du comité d'organisation des élections.

Les mesures de sécurité et la mise en place du système de vote électronique

Les mesures de sécurité du système de vote électronique par Internet sont conformes au Référentiel général de sécurité prévu par l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

La conception et la mise en place du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues.

Le gestionnaire du système de vote électronique s'engage auprès du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues à assurer la confidentialité et la sécurité des informations traitées, conformément aux dispositions légales et au Règlement général sur la protection des données .

Dans le respect des recommandations édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

1°La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance;
- la mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote;
- la mise à disposition de la liste des candidats et des professions de foi, de notices explicatives avec la garantie d'un espace dédié par région ;
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin
- le dépouillement et le calcul automatiques des résultats;
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive;
- la destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'authentification pour chaque électeur accompagné d'une note explicative informant les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique. Les moyens d'identification permettent l'accès au site de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et des professions de foi, la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistante dédiée (de type numéro vert)

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées, la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

3° Le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe en un lieu distinct sur le territoire national.

L'expertise

Le gestionnaire du système de vote électronique fournit au Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues une attestation émanant de l'organisme indépendant, ayant expertisé sa plateforme technique et vérifié que l'ensemble des principes généraux du droit électoral, indispensable à la régularité du scrutin sont respectés.

Ces principes sont :

- l'intégrité du vote
- l'anonymat, la sincérité du vote
- l'unicité du vote
- la confidentialité, le secret du vote.

Le comité d'organisation des élections

Un comité d'organisation des élections, dont les membres sont nommés par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, est chargé du suivi du bon déroulement de l'ensemble des procédures électorales et du contrôle des opérations de vote du scrutin électronique pour l'ensemble de l'Ordre.

Les candidats aux élections peuvent être membres de cette commission.

Elle vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ainsi que les opérations de scellement du système de vote utilisé, des listes des électeurs, des listes des candidats, de la liste d'émargement et des urnes électroniques.

Elle prend toutes les mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales notamment l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés.

Durant le scrutin, la commission communique au président du bureau de vote concerné tout événement qu'elle estime devoir porter à sa connaissance en vue des opérations de dépouillement.

Elle contrôle la destruction des fichiers à l'expiration des délais de recours contentieux.

La communication des accès au site de vote

Le code d'accès au site de vote, qui se compose d'un identifiant personnel et confidentiel, est généré aléatoirement par le prestataire. Cet identifiant permet aux électeurs de se connecter à l'application informatique, et avec la réponse à la question défi, de générer leur mot de passe personnel de voter et de valider son vote. À aucun moment ces éléments sont communiqués à l'ONPP ou aux régions.

.

Le prestataire expédiera ces codes d'accès, au plus tard, la veille de l'ouverture de la période de vote (soit au moins 15 jours avant la date de dépouillement du vote).

Cet envoi se fait :

- **par voie postale,** plusieurs jours avant l'ouverture de la période de vote, pour ceux qui n'ont pas transmis leur adresse email. Seront renseignés dans ce courrier postal les codes confidentiels et personnels de l'électeur.

- **par courrier électronique,** la veille de l'ouverture de la période de vote, pour ceux dont l'ONPP détient l'adresse mail. Dans ce mail sera renseigné l'identifiant de l'électeur ainsi que la procédure pour enregistrer son mot de passe directement sur le site de vote.

La liste des binômes ou des candidats établis par région/interrégion et les éventuelles professions de foi qui s'y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote sont mises à la disposition des électeurs dans le système de vote au plus tard 5 jours avant l'ouverture de la période de vote électronique

L'assistance dédiée

Le gestionnaire du système de vote électronique met à la disposition des électeurs une assistance téléphonique (via un numéro vert) pendant la période de vote. Celle-ci apporte une aide technique aux électeurs ayant des difficultés de connexion ou de navigation dans le site de vote.

L'assistance téléphonique déclenche également la transmission par courriel ou par SMS, des identifiants personnels à l'attention des électeurs en faisant la demande, après avoir vérifié leur identité au moyen de questions défis (date de naissance et département de naissance croisé ou non au numéro ordinal par exemples).

En cas de mot de passe oublié ou perdu et pour les électeurs disposant d'une adresse email, un outil en ligne permet la récupération de ce mot de passe.

Le vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote à l'aide de son identifiant, son mot de passe et un 3e élément d'identification, coche les candidats ou les binômes de candidats de son choix, ou le vote blanc.

Il ne peut pas cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élus.

Un écran en ligne lui permet de visualiser le récapitulatif de son choix avant de le valider grâce au bouton prévu à cet effet.

Le vote est chiffré dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission au traitement « urne électronique », au moyen d'un algorithme de chiffrement réputé « fort ».

La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le traitement « urne électronique » est également chiffrée.

Après avoir validé son vote, l'électeur dispose d'un accusé de réception électronique sur lequel figure la date de la réception de son vote.

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification

Les clés de scellement et le Bureau de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, avec l'appui du comité d'organisation des élections, des membres du bureau de vote.

Les clés de déchiffrement à l'attention des membres du bureau de vote sont générées au cours de la réunion de scellement.

Chacun des membres du bureau de vote, qui comprend un président et deux assesseurs, créé une clé de scellement, confidentielle et strictement personnelle, selon des modalités garantissant leur confidentialité.

La génération des clés s'effectue de manière à prouver que, seuls, le président du bureau de vote et ses assesseurs prendront connaissance de ces clés.

Puis le système de vote est scellé.

Le scellement

Le scellement recouvre les programmes utilisés, la configuration des serveurs, la composition du bureau de vote, la liste électorale, la liste des observateurs, les candidatures et les pièces attachées et les principaux paramétrages du système de vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'elles ne peuvent respectivement être modifiées que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse.

Ce procédé doit déceler toute autre modification du système.

La Clôture du scrutin

Après la clôture du scrutin, les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées.

L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont activées.

– Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et les listes d'émargement gérés par les serveurs sont figés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Avant le dépouillement, les membres du bureau de vote vérifient l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Puis le président du bureau de vote et ses assesseurs activent leurs clés de scellement, dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

– Une fois les clés activées, les données suivantes apparaissent de manière lisible à l'écran : le nombre d'électeurs ;

- le nombre de suffrages exprimés.
- le nombre d'émargements.
- le nombre de bulletins blancs.
- le nombre de suffrages valablement exprimés.
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat ou binôme de candidats

Le bureau de vote vérifie que le nombre total de suffrages exprimés correspond au nombre d'émargements.

Les listes d'émargement nominatives sont alors éditées, vérifiées, puis signées par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal est rédigé ou édité par le système de vote et signé du président du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme et le résultat des élections.

Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote

Dès la signature du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Sont proclamés élus les candidats ou les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le candidat titulaire le plus âgé ou le binôme comportant le candidat titulaire le plus âgé est proclamé élu.

La réunion de dépouillement ne peut être déclarée close qu'après la signature du procès-verbal et la proclamation des résultats.

Le système de vote est verrouillé automatiquement et demeure verrouillé après le dépouillement, de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du comité d'organisation des élections .

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, il est procédé à la destruction des fichiers supports et l'attestation de destruction est remise au Comité d'organisation des élections.

Un ordinateur permettant de se connecter au site de vote est mis à la disposition des électeurs dans chaque Conseil, le jour précédant la clôture du scrutin de 9h à 16h et dans des conditions permettant la confidentialité du vote, au siège de chaque Conseil concerné.

Lors du vote, l'électeur peut se faire assister par une personne de son choix en respectant le principe de confidentialité.

Les électeurs sont informés des traitements mis en œuvre pour les opérations de vote électronique conformément aux articles 12 et suivants du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par une notice explicative.

Cette notice détaille en particulier les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

116 rue de la Convention
75 015 PARIS
Tél. +33 1 45 54 53 23
Fax +33 1 45 54 53 68
www.onpp.fr

ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES